

## Tribunal d'Instance de Moulins

28 avril 2006

BNP condamnée

ref. : AFUB – TI – 060428A

*frais et commissions (nouveaux),  
augmentation, contractualisation  
(non),  
information (non), accord (non),  
Conditions générales,  
découvert (dépassement),  
responsabilité bancaire.*

Un client de la BNP poursuivait cet établissement pour obtenir sa condamnation au titre des frais et commissions décomptés sans aucun accord ni même information préalable.

La BNP faisait valoir que cette tarification résultait de l'application des conditions générales de fonctionnement du compte dont son client avait reconnu avoir pris connaissance en signant la convention d'ouverture.

C'est cette présentation que le Tribunal censure :

*" Les conditions générales de fonctionnement en vigueur à la date de la date de l'ouverture du compte ne sont pas produites par la banque et aucun élément des débats ne permet de considérer que son client ait été destinataire du document édité en septembre 1996, soit plus de neuf mois après que les conditions particulières auxquelles il a souscrit lui aient été soumises; celles-ci ne prévoyaient dans aucune de leurs dispositions l'applicabilité de plein droit des conditions générales actualisées éditées par la banque aux contrats antérieurement conclus à charge pour ses clients de s'en tenir informés de leur propre initiative.*

*Les seules dispositions contractuelles de septembre 1996 invoquées par la banque ne peuvent donc fonder les prélèvements contestés.*

*Or il est également constant que les conventions des 9 mars 2000, 18 décembre 2000 et 31 décembre 2002 ne prévoient la perception par la banque d'aucun autre frais ni d'aucune autre commission que les sommes mentionnées par leur paragraphe III, soit, outre les intérêts débiteurs, les frais de dossier et de timbre, éventuellement augmentés, en application du paragraphe VII, des frais taxables entraînés par la défaillance de l'emprunteur, auxquels il n'est pas établi ni même allégué que les commissions et frais critiqués soient assimilables. "*

**La BNP est condamnée à payer à son client la somme de 1.555 euros à titre de " commissions pour traitement particulier d'opération " et " frais divers de fonctionnement ".**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur  
Dernière révision : 8 juin, 2006